

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 08/07/2015

BIC - Réductions et crédits d'impôt - Réduction d'impôt - Réduction d'impôt pour investissements réalisés en outre-mer

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Réductions et crédits d'impôt

Titre 2 : Réductions d'impôts

Chapitre 1 : Réduction d'impôt pour investissements réalisés en outre-mer

1

Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui réalisent des investissements outre-mer dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle, entre le 21 juillet 2003 (date de promulgation de la loi programme pour l'outre-mer) et le 31 décembre 2017, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

Ce dispositif est défini à l'[article 199 undecies B du CGI](#) ainsi qu'à l'[article 199 undecies C du CGI](#).

10

A ce titre le présent chapitre expose les points suivants :

- champ d'application (section 1, cf. [BOI-BIC-RICI-20-10-10](#)) ;
- modalités d'application (section 2, cf. [BOI-BIC-RICI-20-10-20](#)) ;
- Obligation de conservation des biens, parts ou actions (section 3, cf. [BOI-BIC-RICI-20-10-30](#)).

20

A noter que la réduction d'impôt ou déduction au titre des investissements réalisés en outre-mer par les personnes physiques et les entreprises dans le secteur locatif intermédiaire, édictée par l'[article 199 undecies A du CGI](#), l'[article 199 undecies C du CGI](#), l'[article 217 undecies du CGI](#) et l'[article 217 duodecies du CGI](#), est exposée dans IR-RI-80.